

Les enjeux de la **CONFIDENTIALITÉ**

Présentée par Mélissa Mc Mahon Mathieu,
avocate

Septembre 2015

Introduction

- Les organismes publics sont soumis à de multiples lois en matière de confidentialité qui leurs sont propres.
- De manière générale, les organismes publics doivent respecter la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui limite la divulgation des informations personnelles qu'ils détiennent.
- Une personne qui exploite une entreprise privée se doit également de conserver certaines informations confidentielles en application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Quelques définitions

Aptitude : la capacité d'une personne à exercer une tâche de prise de décision en un temps donné et dans des conditions spécifiques.

Inaptitude à consentir aux soins : Signifie que l'utilisateur est incapable de comprendre la nécessité de recevoir des soins ou des services en raison de son état de santé (comme conséquence d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge).

Quelques définitions (suite)

Inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens : Lorsqu'il est constaté qu'un majeur est inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens et qu'il avait rédigé ou fait rédiger un mandat en cas d'inaptitude alors qu'il était apte, une demande peut être effectuée auprès du Tribunal afin que ce mandat soit homologué. En l'absence de mandat en cas d'inaptitude, s'il est constaté que le majeur a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils, sur demande, le Tribunal ouvre un régime de protection à l'égard de ce dernier. Si l'inaptitude est partielle ou temporaire, une tutelle est ouverte et si l'inaptitude est totale et permanente, une curatelle est ouverte.

Quelques définitions (suite)

Refus catégorique d'une personne inapte : refus catégorique d'une personne majeure inapte ou d'un mineur de 14 ans et plus de recevoir des soins de santé et/ou des services sociaux.

Soins : Tout examen, prélèvement, traitement ou autre intervention de nature médicale, physique, psychologique ou sociale, de quelque nature que ce soit, y compris, l'hébergement en établissement de santé.

Principes généraux en matière de confidentialité

- **Sont personnels et donc confidentiels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.**
- Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins d'avoir obtenu le consentement de la personne visée.
- Le consentement doit être libre; c'est-à-dire qu'il doit être donné par la personne visée ou son représentant de son plein gré;
- Le consentement doit être éclairé; c'est-à-dire que la personne ou son représentant doit avoir reçu tous les renseignements nécessaires pour prendre cette décision et il doit avoir reçu des réponses à ses questions.

Principes généraux en matière de confidentialité

En conséquence, tout usager majeur apte peut consentir ou refuser à ce qu'un organisme public ou une entreprise communique ou divulgue à un tiers ses informations personnelles qui sont considérées comme étant confidentielles. La personne jugée apte à consentir peut prendre la décision qu'elle veut, même si cette décision peut paraître erronée ou déraisonnable. Cette décision peut vous sembler contraire à son bien-être, mais si elle est jugée apte à consentir, c'est à elle qu'appartient le droit de décider.

Types de consentement

Le consentement peut être implicite ou explicite. Le consentement explicite peut être verbal ou écrit. Pour que le consentement soit valable, dans certaines circonstances il sera suffisant que le consentement soit implicite, dans les autres circonstances, il devra être explicite, soit verbal, soit écrit selon chaque cas en particulier.

Consentement implicite

Il découle des propos ou du comportement de la personne ou encore des circonstances propres à une situation. Il n'est pas suggéré d'échanger des informations personnelles sur une personne sur la base d'un consentement implicite qu'il est difficile à documenter.

Types de consentement

(suite)

Consentement explicite

Le consentement explicite à l'échange d'informations personnelles peut être verbal ou écrit.

- **Consentement verbal** : Lorsqu'un consentement est verbal, il est essentiel que l'organisme le note au dossier qu'elle a constitué concernant cette personne. La note doit être claire, datée et signée par l'intervenant qui a reçu le consentement.
- **Consentement écrit** : Il est toujours recommandé d'obtenir un consentement écrit avant de divulguer une informations personnelles sur une personne.

Exceptions à l'obtention du consentement

- Plusieurs dispositions légales permettent aux organismes et entreprises d'échanger des informations personnelles sur des individus dans certaines situations précises.
- Nous vous référons à l'article 59.1 de la *Loi d'accès concernant les organismes publics* et à l'article 18.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Exceptions à l'obtention du consentement

Article 59.1 Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Article 59.1 (suite)

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive.

Exception à l'obtention du consentement

Article 18.1 Outre les cas prévus à l'article 18, une personne qui exploite une entreprise peut également communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Article 18.1 (suite)

La personne qui exploite une entreprise et qui communique un renseignement en application du présent article ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué par la personne qui exploite une entreprise, celle-ci doit inscrire la communication. Cette inscription fait partie du dossier.

Conclusion

Nous favorisons toujours l'obtention du consentement des personnes avant de divulguer des informations personnelles les concernant.

Il est possible de passer outre le consentement des personnes lorsqu'il y a urgence dans un but de protection. Dans ces cas, il est essentiel de conserver un écrit expliquant la situation et la contrainte vécue.

Période de questions